



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 1<sup>er</sup> avril 2010 par la société B.B. Fabrication en vue de l'exploitation d'une usine de fabrication de peintures aqueuses sur le territoire de la commune de CESTAS

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

VU de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1510 : entrepôts couverts de matières combustibles

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 juin 2010,

**CONSIDÉRANT** que les installations susvisées, si elles sont exploitées sans l'autorisation requise par le Code de l'Environnement, ne présentent toutefois pas de risques ou de nuisances qui justifieraient la suspension de leur exploitation

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations susvisées nécessite toutefois le respect de prescriptions afin de garantir l'absence d'impact sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

#### Article 1 - Objet

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation susvisée, la société B.B. Fabrication respecte, pour son usine de fabrication de peintures aqueuses situées à CESTAS, les dispositions suivantes :

## Article 2 - Installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2640.2 a	Emploi de matières colorantes (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels)	5 t/j	A (1 km)
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts 5 cellules dédiées au stockage de produits combustibles (cellules existantes B, H, C, I et cellule projetée J) V = 62 800 m <sup>3</sup>	62 800 m <sup>3</sup>	E
1432.2 a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés Stockage sur l'aire de rétention extérieure : 2 m <sup>3</sup> de white spirit et Ether glycol Ceq = 5 m <sup>3</sup> Cellules de stockage des peintures solvantées (PE < 55°C) 90 m <sup>3</sup> dans cellule C	97 m <sup>3</sup>	DC
2920.2 b	Installation de réfrigération ou de compression Remplacement des aérothermes gaz par des pompes à chaleur composées de compresseurs de puissance absorbée 80 et 60 kW	140 kW	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs Regroupement des batteries dans un même local et augmentation de la charge d'environ 30 %	50 kW	D

## Article 3 – Installations soumises au régime de la déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## Article 4 – Autres textes applicables

Sans préjudice d'autres dispositions du présent arrêté, l'exploitation est réalisée, notamment, dans le respect des dispositions :

- de l'arrêté du 15 janvier 2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées*
- de l'arrêté du 02 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
- de l'arrêté du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.*
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510*
- de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 *relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables*
- de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 : local d'accumulateurs.*

## Article 5- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 7 – Application**

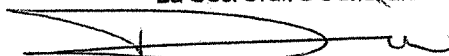
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
le maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 23 JUIN 2010

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC